

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

PROMOTION DU 14 JUILLET- TRADITIONNELLEMENT DECERNEE EN DECEMBRE PAR MAHLE Behr. France
Clôture des inscriptions le 31 mars

ÉCHELON SOLLICITE : (NOMBRE D'ANNEES DE TRAVAIL TOTALISEES AU 14 JUILLET)

ARGENT 20 ANS VERMEIL 30 ANS
 OR 35 ANS GRAND OR 40 ANS

ÉTAT CIVIL :

MR MME MLE MATRICULE SECTION/EQ /
NOM NOM JEUNE FILLE
PRENOM DATE NAISSANCE

SITUATION MILITAIRE : (SERVICES EFFECTUES DANS L'ARMEE FRANÇAISE)

Incorporation du : _____ au : _____

MEDAILLES ACQUISES : (LE DEMANDEUR ATTESTE NE PAS AVOIR EU D'AUTRE MEDAILLE QUE CELLES-CI)

ARGENT Date : _____
VERMEIL Date : _____
OR Date : _____

ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Êtes-vous titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ?

OUI

Date d'attribution _____ Taux d'incapacité _____ % (Au-delà de 50% joindre une attestation)

NON

PHOTOCOPIES JOINTES A LA PRESENTE DEMANDE

- Pièce d'identité en cours de validité (photocopie recto et verso)
- Pour les emplois précédents, joindre le relevé de retraite de base au régime de sécurité sociale, (soit en appelant le 3960, soit en le téléchargeant sur www.lassuranceretraite.fr)
- Etat signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire

Date et Signature du demandeur

A _____, le _____

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**Décret N° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000**

(Journal officiel des 12 juillet 1984 et 19 octobre 2000)

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources (employeurs illimités).

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République Française ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur du Travail est **décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.**

Un diplôme est délivré à ses titulaires par la préfecture.

La Médaille d'Honneur du Travail comporte 4 échelons :

- a. - médaille d'**Argent** décernée après **20 ans** d'activité salariée ;
- b. - médaille de **Vermeil** décernée aux titulaires de la médaille d'argent comptant **30 ans** d'activité salariée ;
- c. - médaille d'**Or** décernée aux titulaires des deux précédents comptant **35 ans** d'activité salariée ;
- d. - médaille **Grand Or** décernée aux titulaires des trois précédentes comptant **40 ans** d'activité salariée.

Bonification du temps :

Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées respectivement après 18, 25, 30, 35 ans d'activité salariée lorsque celle-ci présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.

Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.

Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Service militaire :

Le temps légal du service national s'ajoute aux périodes effectives de travail, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Pour les **engagés volontaires**, est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en tant qu'appelé.

La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :

- aux salariés qui, en raison de leur profession ou celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille des chemins de fer, etc...) ;
- aux fonctionnaires d'État soumis au statut de la Fonction Publique ;
- aux magistrats de l'Ordre Judiciaire.